

# Feuillelet d'information – Compte de taxes 2024

## Outil de référence à conserver!

### INFO-PAIEMENT - COMPTE DE TAXES 2024 – MODIFICATION IMPORTANTE

Compte tenu du changement de système de gestion financière à la Municipalité, pour les paiements via votre institution financière, vous devez **mettre à jour** le numéro de référence inscrit pour la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu. Le numéro de référence correspond à votre numéro de matricule et doit contenir **18 chiffres** (il est important de ne pas mettre de **F** devant le numéro, comme c'était le cas pour les années précédentes).

#### Voici nos modes de paiement :

- Argent et débit au comptoir de la Municipalité
- Par chèque à l'ordre de : **Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu**
- Par internet via votre institution financière en ajoutant le fournisseur **Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu**

### INSCRIPTION AUX ALERTES MUNICIPALES

Le système d'alerte de la Municipalité est un outil de communication d'urgence qui sera utilisé en cas de mesure d'urgence afin de transmettre des informations importantes à la population. Nous vous rappelons qu'il est important que la base de données soit la plus complète possible et à jour. Nous vous invitons donc à aller vous inscrire ou modifier vos informations à partir du bouton « **Inscription aux alertes municipales** » situé sur la page d'accueil du site internet de la Municipalité, soit le [www.stdenissurrichelieu.com](http://www.stdenissurrichelieu.com)

### JOURNAL LE DIONYSIEN

Le Conseil municipal souhaite connaître l'intérêt de la population dionysienne à recevoir le journal municipal en version numérique. Nous vous invitons donc à aller remplir le sondage en ligne à ce sujet. Le lien est disponible sur le site internet de la Municipalité dans la section *Services aux citoyens/Journal municipal et mot du maire* ou en copiant ce lien dans un navigateur : <https://shorturl.at/xEO59>

Nous vous remercions de votre participation!



Conformément au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, S-3.1.02, a.1) adopté par le gouvernement provincial, toute installation d'une piscine existante avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 doit être rendue conforme aux dispositions présentement en vigueur d'ici le 30 septembre 2025. Ainsi, la Municipalité devrait effectuer la vérification de toutes les piscines existantes durant l'été 2024. Un suivi sera assuré individuellement pour vous informer des résultats de cette vérification. Évidemment, vous pouvez effectuer une autoévaluation de l'installation de votre piscine avec l'aide du site internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au [mamh.gouv.qc.ca/ministère/securite-des-piscines-residentielles/mesures-de-securite](http://mamh.gouv.qc.ca/ministère/securite-des-piscines-residentielles/mesures-de-securite)

Ainsi, vous vous éviterez des surprises!

### COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants est gérée par la MRC de la Vallée-du-Richelieu. Toutes les questions, plaintes ou commentaires relatifs à ces collectes doivent leur être adressés directement par courriel au [infocollectes@mrcvr.ca](mailto:infocollectes@mrcvr.ca) ou par téléphone au 450-464-0339 poste 2130.

De plus, voici les informations concernant la collecte des encombrants :



#### COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR RÉSERVATION

**QUAND RÉSERVER ?**  
Avant le vendredi midi précédant la collecte

**COMMENT ?**  
Via le formulaire en ligne ou par téléphone au 450 641-3070, poste 3185

## PERMIS ET CERTIFICATS

Lors de la planification de travaux sur votre propriété, c'est toujours une bonne idée de contacter la Municipalité afin de savoir si des normes particulières s'appliquent pour votre propriété et si un permis ou un certificat est nécessaire. Voici la liste des travaux qui ne nécessitent pas l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation :

- La construction ou l'installation d'un bâtiment qui n'excède pas 4 m<sup>2</sup> d'occupation au sol, tel que les maisonnettes, les modules pour enfant et les abris pour attendre l'autobus scolaire;
- L'installation, le remplacement ou la modification des revêtements de plancher à l'intérieur;
- Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture ou des murs par un revêtement du même type et de la même couleur;
- Les travaux de rafraîchissement de la peinture, du créosotage des murs ou du toit et du goudronnage du toit pourvu que ce soit de la même couleur que l'existant;
- Les travaux de consolidation de la cheminée et du haut de la cheminée, sans changer les matériaux et leur couleur;
- L'installation d'un système d'alarme;
- La réparation ou le remplacement des éléments détériorés d'un balcon, d'un escalier, d'un patio, d'une galerie ou d'une autre composante architecturale par des éléments de même dimension, matériau, forme et apparence, sauf si ces éléments sont en bois traités et se retrouvent en façade d'une voie publique;
- L'installation ou le remplacement des gouttières, du soffite et du fascia;
- La réparation des joints de mortier, remplacer quelques briques abîmées et réparer des fissures dans les fondations pourvu que les matériaux apparents soient de la même nature et de la même couleur que ceux existants;
- Tous les travaux électriques ou de plomberie qui n'impliquent pas de travaux assujettis à la nécessité d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation;
- Le remplacement des ouvertures (fenêtres et portes) par des ouvertures de la même dimension, du même type, du même matériau et de la même apparence de celles remplacées;
- L'installation ou la modification d'un système de chauffage ou de tout conduit d'aération;
- L'installation et la construction des abris d'hiver et des clôtures à neige \*
- L'installation ou la réparation d'un drain français;
- Les réparations à la suite d'un dégât d'eau (isolant, revêtement des murs et des plafonds à l'intérieur) pourvu que les matériaux de remplacement soient équivalents à ceux dégradés par le dégât d'eau.

\* Toutefois, le règlement de zonage 2011-R-195 comporte des normes à respecter. Renseignez-vous!

Si vos travaux ne font pas partie de cette liste, il est fort probable que vous deviez vous procurer un permis ou un certificat d'autorisation. De plus, certains travaux sont assujettis à l'approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et les voici :

- **Travaux de modification** affectant l'apparence extérieure des élévations, sauf certaines réparations mineures (voir le règlement pour les détails)
- **Travaux de transformation** : haussement d'un bâtiment, démolition partielle d'un bâtiment, agrandissement (en hauteur ou au sol) et modification à la structure d'une toiture;
- **Travaux de construction** (comprends également le cas où un bâtiment serait transporté sur un emplacement compris dans un secteur concerné);
- **Travaux de construction, d'installation ou de modification de toute enseigne permanente;**
- **Travaux d'installation ou de remplacement d'une clôture.**

D'ailleurs, l'obtention du permis requis pour ces travaux ne pourra être possible tant que l'approbation n'est pas conclue. Ainsi, il est important de présenter votre projet très tôt puisque celui-ci sera analysé par le Comité consultatif d'urbanisme et approuvé par le Conseil municipal. Cette démarche nécessite du temps et augmente les délais de délivrance de ces permis. Les projets sont analysés en fonction d'objectifs et de critères inclus au règlement (l'objectif principal étant d'harmoniser les projets au bâtiment visé ainsi qu'avec les bâtiments voisins et de respecter le cachet patrimonial des bâtiments d'intérêt patrimonial, lorsqu'applicable). Le règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité dans la section *Vie municipale/Règlements d'urbanisme et grilles d'usage*.